

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 19/10/2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD PIERRE BONHOMME
9 RUE PIERRE BONHOMME
46500 GRAMAT

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 18/09/2023 reçu le 21/09/2023 par mail ou par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 18/09/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues**

Contrôle sur pièces de l'EHPAD PIERRE BONHOMME situé à GRAMAT (46)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<u>Prescription 1</u> : actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : 6 mois		Prescription maintenue Délai : 6 mois
Ecart 2 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<u>Prescription 2</u> : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	Délai : 4 mois		Prescription levée. Transmettre le document dès sa signature.
Ecart 3 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination	<u>Prescription 3</u> : Mettre en place la commission de coordination gériatrique en conformité avec la réglementation.	Délai : Effectivité 2024		Prescription maintenue. Délai : Effectivité 2024.

	gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				
Ecart 4: Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<u>Prescription 4 :</u> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Délai : Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée.
Ecart 5 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 5 :</u> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 CASF) .	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription maintenue. Délai : Effectivité 2024.
Ecart 6 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<u>Prescription 6 :</u> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat	[REDACTED]	Prescription levée.
Ecart 7 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	<u>Prescription 7 :</u> La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP.	Délai : 4 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription maintenue Transmettre le renouvellement

		Transmettre la ou les conventions à l'ARS.			dès sa signature.
--	--	--	--	--	-------------------

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<u>Recommandation 1 :</u> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour.	Délai : immédiat	[REDACTED]	Recommandation levée, l'organigramme actualisé a bien été transmis.
Remarque 2 : Le planning n'a pas été transmis ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de l'organisation d'une permanence d'astreinte.		<u>Recommandation 2 :</u> Formaliser et transmettre l'organisation de la permanence de direction.	Délai : 1 mois	[REDACTED]	Recommandation levée
Remarque 3 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<u>Recommandation 3 :</u> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 6 mois.

Remarque 4 : La structure déclare que le circuit du médicament n'est pas formalisé ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de la formalisation du circuit du médicament.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD – ANESM – Juin 2017 Guide HAS	<u>Recommandation 4</u> : La structure est invitée à formaliser le circuit du médicament. Transmettre la procédure formalisée à l'ARS.	Délai : 4 mois	[REDACTED]	Recommandation maintenue Délai : 4 mois.
Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		<u>Recommandation 5</u> : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée. Prise en compte des éléments de contexte transmis et du rôle des IDE.
Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).		<u>Recommandation 6</u> : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée. Prise en compte des éléments de contexte transmis.
Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<u>Recommandation 7</u> : La structure est invitée à s'organiser pour mettre en place des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	Délai : 6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation levée. Prise en compte des éléments de contexte transmis.

--	--	--	--	--	--	--